



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-068

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2023

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-04-18-00004 - Arrêté Préfectoral n° DDT_SEN_2023_04_18_B 45 du 18 avril 2023 portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-23 du code de l'environnement relatives à l'agrandissement d'une retenue d'eau destinée à l'irrigation agricole au lieu-dit « Grandval », sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST (14 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-04-18-00001 - Arrêté portant agrément d'un centre de formation taxi n°69-23-001 (2 pages)

Page 18

69-2023-04-18-00002 - Arrêté portant agrément d'un centre de formation VTC n° VTC69-23-001 (2 pages)

Page 21

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2023-04-19-00001 - 2023 04 19 - Arrêté périmètre interdiction de manifestation (5 pages)

Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-03-31-00003 - ARS DOS 2023 03 31 17 0197 (4 pages)

Page 30

69-2023-04-17-00001 - ARS DOS 2023 04 17 17 0212 (2 pages)

Page 35

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-04-18-00004

Arrêté Préfectoral n° DDT_SEN_2023_04_18_B
45 du 18 avril 2023

portant prescriptions particulières au titre de
l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relatives à l'agrandissement
d'une retenue d'eau destinée à
l'irrigation agricole au lieu-dit « Grandval », sur la
commune de SAINT-JULIEN-SUR-
BIBOST

**Arrêté Préfectoral n° DDT_SEN_2023_04_18_B 45 du 18 avril 2023
portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relatives à l'agrandissement d'une retenue d'eau destinée à
l'irrigation agricole au lieu-dit « Grandval », sur la commune de SAINT-JULIEN-
SUR-BIBOST**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-39, et R. 214-40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU le porter-à-connaissance déposé par le GAEC DE GRANDVAL, enregistré sous le numéro 69-2023-00016, portant sur la modification de la retenue relevant des « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA), identifiée par le numéro 320 dans la base départementale des plans d'eau (IDPE), au titre de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, destinée à l'irrigation agricole sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST, soumise à la nomenclature eau, rubrique 3.2.3.0. sous le régime de la déclaration,

VU la dernière modification du IOTA IDPE 320, déclarée dans le dossier enregistré sous le n° 69-2012-00239 et autorisée en date du 19 octobre 2012,

VU l'accusé de réception du porter-à-connaissance délivré le 10 mars 2023,

VU les pièces complémentaires au porter-à-connaissance déposées en date du 7 avril 2023,

VU la consultation des services (syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR), office français de la biodiversité (OFB), fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA 69), syndicat des rivières Brévenne Turdine (SYRIBT), agence régionale de santé (ARS), direction départementale des territoires du Rhône (DDT) – unité préversion des risques),

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 13 avril 2023 au pétitionnaire et le courriel du 14 avril 2023 confirmant l'absence d'observations,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'agrandissement d'une retenue d'eau destinée à l'irrigation agricole sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST afin de stocker de l'eau en hiver pour l'utiliser pendant la période estivale,

CONSIDÉRANT que le secteur n'est pas desservi par un réseau collectif d'irrigation et que les volumes d'eau stockés dans les plans d'eau existants à aval du plan d'eau IDPE 320 sont déjà entièrement utilisés par d'autres exploitants agricoles,

CONSIDÉRANT que ce projet a fait l'objet d'une visite sur site le 13 janvier 2023 dans le cadre du protocole concernant la création de retenues d'eau à usage agricole dans le département du Rhône, en la présence des membres associés du GAEC DE GRANDVAL, celle du SMHAR, de la chambre d'agriculture et de la DDT du Rhône, afin d'identifier les enjeux et la procédure d'instruction s'appliquant à ce projet au titre de la loi sur l'eau,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette visite, conformément au protocole concernant la création de retenues d'eau à usage agricole dans le département du Rhône, un courrier de cadrage a été réalisé par la DDT et adressé au GAEC DE GRANDVAL en date du 2 février 2023,

CONSIDÉRANT que ce courrier de cadrage précisait la nécessité de formuler la demande d'agrandissement du plan d'eau IDPE 320 dans un porter-à-connaissance répondant aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier modification du plan d'eau IDPE 320, déclarée dans le dossier enregistré sous le n° 69-2012-00239 et autorisée en date du 19 octobre 2012 a permis d'autoriser le projet pour un prélèvement de 9 200 m³, mais qu'une erreur de dimensionnement du plan d'eau initial et un déficit de matériaux au moment des travaux ont eu pour conséquence la création d'un plan d'eau de contenance inférieure, estimée à 6 000 m³,

CONSIDÉRANT que le projet présenté dans le porter-à-connaissance propose de porter le volume du plan d'eau à 10 000 m³, soit une augmentation de volume de 800 m³ par rapport au volume autorisé en 2012,

CONSIDÉRANT que le développement de l'exploitation GAEC DE GRANDVAL depuis la dernière modification du plan d'eau IDPE 320, présentée dans l'étude technico-économique annexée au dossier, a permis l'intégration de deux nouveaux associés jeunes agriculteurs, l'augmentation des cheptels de l'exploitation, le développement des ateliers de transformation à la ferme et l'agrandissement des surfaces exploitées, impliquant une augmentation des besoins en eau d'irrigation et d'abreuvement de l'exploitation,

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction des impacts de l'augmentation du volume de la retenue et des travaux portées au dossier,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l' article L. 214-3 du même code,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DU PORTER A CONNAISSANCE

Article 1 : Bénéficiaire

Le GAEC DE GRANDVAL, sis 745 montée de Grandval - 69690 SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST, est autorisé à augmenter le volume du plan d'eau IDPE 320, par modification de la hauteur de la digue du plan d'eau, sous réserve du respect des informations contenues dans le porter-à-connaissance et des prescriptions complémentaires définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet

Le présent arrêté est délivré pour l'agrandissement du plan d'eau situé au lieu-dit « Grandval », sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST, aux conditions du porter-à-connaissance déposé le 10 mars 2023 et complété le 07 avril 2023.

Le récépissé de déclaration du 30 juillet 2012, relatif à la modification du plan d'eau est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Nomenclature

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par la mise en conformité du plan d'eau est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté ministériel du 09/06/2021

Article 4 : Caractéristiques de l'ouvrage

Après réalisation des travaux d'agrandissement, le plan d'eau présente les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 768,36 Km Y = 2091,13 Km
Références cadastrales	SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST C 682
Surface du plan d'eau :	2940 m ²
Volume de la retenue :	10 000 m ³
Nature du barrage :	Terre compactée
Hauteur de barrage à l'axe :	6,4 m
Hauteur de talus aval :	9,7 m
Évacuateur de crue centennale - type seuil déversant :	Débit de crue centennale déterminé à 1,2 m ³ /s. Chenal rectangulaire : à rehausser dans la qualité et le dimensionnement de l'ouvrage existant avant travaux
- Q100	1,20 m ³ /s
- Largeur	1,40 m
- Profondeur	0,80 m
- Hauteur de la revanche	0,80 m
Dispositif de restitution du débit réservé et de contournement du plan d'eau	Dispositif non obligatoire, car plan d'eau non alimenté par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, mais existant sous la forme d'une conduite en PVC de diamètre 125 mm, associée à une prise d'eau qui sera obstruée pendant la période d'interdiction de remplissage, soit du 15 juin au 30 septembre (mesure de réduction) : non modifié.
Vidange	Dispositif de vidange par le fond constitué d'une conduite de 42 m sous la digue, en PVC de diamètre 200 mm, munie d'une vanne à l'aval, permettant la vidange de la retenue en 2 jours : non modifié.

La localisation du plan d'eau et sa situation par rapport au cours d'eau est présentée en **annexe 1**.

Article 5 : Remplissage du plan d'eau et débits réservés aux cours d'eau

Article 5.1 : Remplissage du plan d'eau

L'alimentation du plan d'eau est assurée par les ruissellements du bassin versant estimé à 47 ha.

Un dispositif permettant de respecter la période d'interdiction de remplissage du 15 juin au 30 septembre est établi. Il est constitué d'une conduite obstruée du 15 juin au 30 septembre.

Article 5.2 : Dispositif de suivi des volumes prélevés

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le dispositif de pompage dans le plan d'eau utilisé pour l'irrigation agricole comprend un compteur volumétrique sans remise à zéro, placé en permanence.

Le bénéficiaire procède périodiquement à la remise à neuf du dispositif de mesure ou à un diagnostic de fonctionnement par un organisme habilité. L'écart maximal toléré est de 5 % pour les installations en charge. L'opération sera réalisée soit 9 ans après la dernière remise à neuf, soit 7 ans après le dernier diagnostic.

Le bénéficiaire tient à jour un registre sur lequel sont consignées les index mensuels du compteur de la pompe utilisée pour l'irrigation.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan annuel des volumes prélevés, est transmis chaque année et avant le 31 janvier de l'année N+1, au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : Vidange et curage

Article 6.1 : Vidange

La vidange du plans d'eau doit respecter les conditions suivantes :

- la vidange est interdite du 1^{er} novembre au 15 mai, afin de respecter la période de frai des salmonidés,
- le service chargé de la police de l'eau est informé de chaque vidange au moins 15 jours avant l'opération. Le bénéficiaire transmet à cette occasion un protocole de mise en œuvre et de suivi de la vidange pour validation ,
- la vidange est réalisée par l'intermédiaire du dispositif prévu à cet effet, régulièrement entretenu par le bénéficiaire,
- les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures pendant la durée de toute l'opération :
 - matières en suspension (MES) : inférieure à 1 g par litre,
 - ammonium (NH₄) : inférieure à 2 mg par litre,
 - teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 mg par litre,
- la qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange, où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort,
- le plan d'eau étant soumis à déclaration, le bénéficiaire est réputé respecter les valeurs de qualité fixées ci-dessus dès lors qu'il respecte une vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduisant pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau récepteur et qu'il dispose d'un système de décantation avant remise des eaux au cours d'eau,
- le débit de la vidange est adapté pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs appropriés de type filtres sont mis en place, à l'aval du rejet de la vidange, afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus,
- le type de filtre (à paille, à pouzzolane, à géotextile...) et les modalités de remplacement sont adaptés au débit des eaux de vidange et à leur teneur en sédiments, de manière à garantir la capacité de filtration du dispositif,
- le dispositif est suffisamment ancré pour supporter la charge de l'eau et éviter les phénomènes d'affouillement,
- l'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux

environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Article 6.2 : Curage des sédiments

La destination des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols, des eaux et des milieux naturels et ne doit concerner ni une zone inondable, ni un milieu humide, ni un habitat d'espèce protégée.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 7 : Déroulement des travaux

Le bénéficiaire se conforme à l'ordonnancement prévisionnel de réalisation des travaux réalisé par le bureau d'étude géotechnique qu'il a mandaté et qui est inscrit dans le dossier. Cet ordonnancement est repris dans les articles suivants.

En cas de modification, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau un nouveau calendrier, pour validation.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau :

- de la date de démarrage des travaux, dans un délai de 15 jours avant le début de toute opération,
- de la date de fin des travaux.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, le bénéficiaire remet au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement de l'ouvrage réalisé par un géomètre.

Article 7.1 : Opérations préalables aux travaux de modification du plan d'eau

Les opérations suivantes sont conduites :

- abaissement du niveau du plan d'eau de 2,5 m,
- décapage des terres végétales de la tête de talus aval, de la crête du barrage et nettoyage de la tête de talus amont.

Conformément au rapport du géologue expert, des photos datées de ces étapes sont transmises au géologue expert et sont ajoutées dans le compte-rendu de chantier à remettre à la DDT à la fin des travaux, en même temps que les plans de recollement de l'ouvrage modifié.

Article 7.2 : Opérations de mise en œuvre des travaux de modification du plan d'eau

Conformément aux prescriptions du géologue expert, les opérations de modification sont conduites selon les prescriptions suivantes :

- les matériaux utilisés sont à dominante argileuse et dépourvus de matière organique. Les matériaux saturés ou à forte teneur en eau sont exclus de la mise en œuvre. Les matériaux trop graveleux, trop sableux, pauvres en limon et argile sont exclus de la mise en œuvre,
- la mise en œuvre se fait par couches successives de faible épaisseur (0,3 à 0,4 m) systématiquement compactées, mais sans excès, avec un moyen adapté à la nature des matériaux et à leur teneur en eau,

- la surface décapée est scarifiée sur une profondeur suffisante pour permettre la liaison entre les matériaux en place et les matériaux rapportés. Cette opération peut se faire avec un ripper à travers la première couche rapportée, puis à travers chaque nouvelle couche, surtout si le compactage crée une surface lisse ou si le chantier est interrompu suite à des intempéries. Après intempéries, les matériaux déjà mis en œuvre et rendus très humides par les intempéries sont purgés et ne seront pas réutilisés en l'état,
- au niveau de la ligne d'eau, la mise en place d'un revêtement graveleux assurant la protection du talus contre l'effet des vagues dû au vent est mise en œuvre. Ce revêtement est constitué de petits enrochements (100 - 200 mm) à raison de 0,4 m d'épaisseur par 2,5 m de longueur, centré sur la ligne de plus hautes eaux ordinaire, soit 1 m³ par mètre linéaire et un volume total compacté de 120 m³. Ces matériaux, ou leur équivalent, sont extraits du terrassement pour les bâtiments agricoles. Pour la mise en œuvre, une petite bêche d'ancrage est créée par creusement dans le talus fini (matériaux compactés). Entre la crête et les enrochements, un apport de terre végétale est effectué et la mise en végétation herbacée est réalisée immédiatement,
- les talus sont retaillés dans les matériaux compactés selon la méthode dite du remblai excédentaire,
- l'ouvrage respecte les recommandations de l'expert géologue : la hauteur de barrage à l'axe sera reportée de 4,9 m à 6,4 m et la hauteur de talus aval de 8,2 m à 9,7 m,
- le chenal évacuateur de crues, de mêmes dimensions et de même qualité que l'existant, est mis en œuvre au droit de l'ouvrage. Côté aval, le raccordement de niveau à l'existant est réalisé sous forme de petites cascades,
- le raccordement au milieu naturel fait l'objet d'un renforcement adapté pour contrer le risque d'érosion aggravé par car l'augmentation des vitesses d'écoulement des crues dues à la surélévation du dispositif,
- après mise en forme du talus, un apport de terres végétales d'une épaisseur suffisante d'au moins 0,15 m est effectué sur toute la crête et sur les têtes de talus, hors enrochement,
- la mise en végétation herbacée est effectuée immédiatement,
- les arbres le long du coursier sont supprimés proprement et durablement après le 1^{er} septembre 2023.

Le schéma de surélévation à respecter est proposé en annexe 2 du présent arrêté.

Article 7.1 : Opérations d'entretien à mettre en œuvre la suite des travaux de modification du plan d'eau

Les opérations suivantes sont conduites :

- la revanche totale de 0,8 m est respectée en toutes saisons : aucun dispositif artificiel ou embâcle ne doit faire obstacle à l'écoulement des eaux par l'évacuateur de crue,
- le nettoyage du talus aval du barrage, suppression du saule côté Est et suppression des arbres indésirables (talus aval et le long du coursier) sont réalisés en dehors de la saison de reproduction, soit après le 15 août 2023,
- le bénéficiaire organise une surveillance accrue de l'ouvrage. Il vérifie en particulier qu'il n'apparaît pas de fuites en aval. Il vérifie le comportement des drains et le comportement de la digue,
- les points suivants font partie de la surveillance ordinaire du site :
 - tassements, en particulier en crête ou au contact d'ouvrages en béton,
 - apparition de crevasses, fissures, loupes de glissement sur le parement aval,

- apparition de zones humides ou fuites localisées à l'aval du plan d'eau (talus aval ou terrain naturel),
- dégâts dus aux animaux fouisseurs,
- état de l'évacuateur de crues et l'absence d'embâcles,
- évolution de la végétation,
- évolution des talus.
- Une visite du site sera effectuée après chaque crue, afin de vérifier :
 - le niveau atteint par l'eau dans le canal de l'évacuateur de crues,
 - l'état de l'évacuateur de crues et l'absence d'embâcles,
 - le débit des drains et du fossé,
 - toute anomalie visible concernant les talus et le plan d'eau,
- l'entretien de l'ouvrage portera sur les points suivants :
 - maintien d'une végétation herbacée sur le barrage (couronnement, tête de talus amont, talus aval, pied de barrage),
 - nettoyage du canal de l'évacuateur qui doit être maintenu propre,
 - suppression des risques d'embâcles au niveau du plan d'eau (corps flottant),
 - maintien du dispositif de vidange en état de fonctionnement (un essai de vanne par an, après information et acceptation par l'OFB).

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Article 8.1 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations sont mises en œuvre, pouvant aller jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation.

Le préfet est immédiatement informé de toute pollution ou accident qui surviendrait sur le chantier ou au cours de la vie de l'ouvrage.

Article 8.2 : Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel du chantier.

Article 9 : Mesures d'évitement et de réduction

Article 9.1 : Mesures liées à la présence de zones humides en amont et en aval du plan d'eau identifiées à l'inventaire départemental

Le dossier de déclaration n° 69-2012-00239 contient une cartographie de la zone humide présente en aval du plan d'eau, disponible en annexe 3 du présent arrêté.

Le dossier n° 69-2012-00239 comportait des mesures de compensation, car 45 m² de cette zone humide ont été détruits à l'occasion des travaux autorisés par ce dossier. La compensation a porté sur l'extension de la zone humide en amont du plan d'eau, sur une surface de 160 m².

Le projet actuel évite cette zone humide et propose des mesures pour réduire le risque d'impacts :

- compte tenu de la pente des talus à l'amont du plan d'eau, la rehausse du niveau d'eau n'impacte pas la zone humide,
- la circulation des engins de travaux est interdite dans la zone humide,
- l'entretien des engins, ainsi que le stockage de matériels et substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux, est réalisé hors de tout risque de submersion par les eaux de ruissellement,
- les matériaux extraits ne sont pas stockés dans la zone humide, même temporairement,
- toutes les dispositions sont prises pour éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes.

Une zone humide est située sous le plan d'eau. Pour garantir son alimentation en période d'étiage, le dispositif permettant de restituer les écoulements temporaires a été réalisé en 2011. La conduite qui alimente le plan d'eau est obturée pendant la période d'interdiction de remplissage, soit du 15 juin au 30 septembre.

Article 9.2 : Autres mesures d'évitement et de réduction complémentaires proposées par le bénéficiaire

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- les travaux sont réalisés par météorologie favorable à une bonne mise en œuvre. Ils sont suspendus en situation d'intempéries,
- après mise en forme des talus, un apport de terre végétale d'une épaisseur d'au moins 0,15 m est effectué immédiatement sur toute la crête et sur les têtes de talus, hors enrochements,
- pour optimiser ses consommations d'eau, le GAEC DE GRANDVAL s'abonne aux bulletins d'information appelés « flash irrigation », édités et diffusés chaque mardi sur la période d'irrigation par la chambre d'agriculture,
- le plan d'eau n'est pas empoissonné.

Article 10 : Mesures concernant l'archéologie

Le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique. Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 11 : Conformité au porter-à-connaissance et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du porter-à-connaissance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

Copies du porter-à-connaissance et du présent arrêté sont adressées à la mairie de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ces documents sont également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône durant une période d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° »

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône, le maire de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète, et par délégation

Le directeur départemental

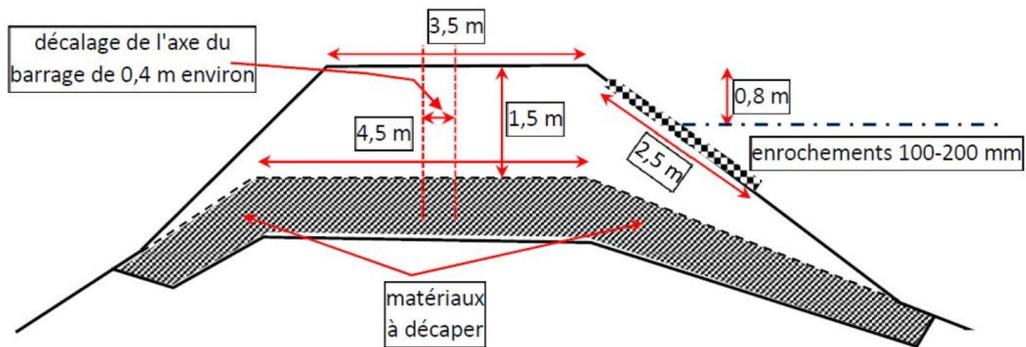
Jacques BANDERIER

ANNEXES

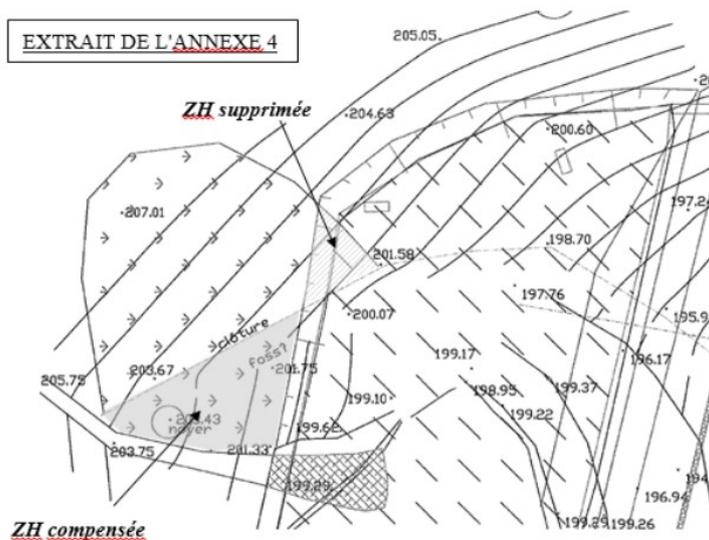
Annexe 1 : plans de localisation générale du plan d'eau et situation par rapport aux cours d'eau



Annexe 2 : schéma de surélévation à respecter



Annexe 3 : cartographie de la zone humide à l'amont du plan d'eau



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-04-18-00001

Arrêté portant agrément d'un centre de
formation taxi n°69-23-001



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Sécurité
et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives

Lyon, le 18 avril 2023

Affaire suivie par : Cécile DAFFIX
Tél : 04.72.61.65.53
Courriel : cécile.daffix@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL **Portant agrément d'un centre de formation taxi n° 69-23-001**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports, notamment son article R.3120-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi;

VU la demande d'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation à l'examen, à la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi, déposée en date du 15 mars 2023 complétée le 7 avril 2023, par Monsieur Samir EL MAKHLOUFI, agissant en qualité de représentant de la SAS « DRIVE CONSEIL» dont le siège social est situé 5 rue Louis et Marie-Louise Baumer 69120 Vaulx en Velin ;

Considérant que le dossier présenté remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile:

.../...

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
[Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 \(coût d'un appel local\)](http://www.rhone.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS « DRIVE CONSEIL » sise 5 rue Louis et Marie-Louise Baumer-69120 Vaulx en Velin, représentée par son représentant légal Monsieur Samir EL MAKHLOUFI, est agréée sous le N°69-23-001 pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation à l'examen, à la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est Monsieur Ramzi KRIMI.
Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : 1 avenue Maurice Thorez, 69120 VAULX EN VELIN.

Article 4 : L'exploitant est tenu :

1° d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats;

2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial;

3° d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions des arrêtés du 11 août 2017 relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut-être suspendu ou retiré.

Article 6 : Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d'activité annuel qui comprend les informations suivantes :

1° le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi;

2° le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue;

3° le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : La Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Ivan BOUCHIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-04-18-00002

Arrêté portant agrément d'un centre de
formation VTC n° VTC69-23-001



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Sécurité
et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives

Lyon, le 18 avril 2023

Affaire suivie par : Cécile DAFFIX
Tél : 04.72.61.65.53
Courriel : cécile.daffix@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL **Portant agrément d'un centre de formation VTC n° VTC-69-23-001**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports, notamment son article R.3120-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi;

VU la demande d'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la formation initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, déposée en date du 15 mars 2023, complétée le 7 avril 2023, par Monsieur Samir EL MAKHLOUFI, agissant en qualité de représentant de la SAS « DRIVE CONSEIL» dont le siège social est situé 5 rue Louis et Marie-Louise Baumer 69120 Vaulx en Velin ;

Considérant que le dossier présenté remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile:

.../...

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
[Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 \(coût d'un appel local\)](http://www.rhone.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS « DRIVE CONSEIL » sise 5 rue Louis et Marie-Louise Baumer-69120 Vaulx en Velin, représentée par son représentant légal Monsieur Samir EL MAKHLOUFI, est agréée sous le N°VTC-69-23-001 pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la formation initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est Monsieur Ramzi KRIMI.
Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : 1 avenue Maurice Thorez, 69120 VAULX EN VELIN.

Article 4 : L'exploitant est tenu :

1° d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats;

2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial;

3° d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions des arrêtés du 11 août 2017 relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut-être suspendu ou retiré.

Article 6 : Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d'activité annuel qui comprend les informations suivantes :

1° le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

2° le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue;

3° le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : La Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Ivan BOUCHIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-04-19-00001

2023 04 19 - Arrêté périmètre interdiction de
manifestation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de manifestation dans des périmètres définis à Lyon
et diverses mesures d'interdiction
le mercredi 19 avril 2023

La Préfète du Rhône
Officière de la Légion d'honneur
Commandeure de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan) ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00001 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les appels à manifester et à se rassembler, non déclarés, sur les réseaux sociaux à Lyon le mercredi 19 avril 2023 à l'Opéra face à la mairie centrale afin de soutenir le mouvement « Les Soulèvements de la Terre » et les rassemblements non déclarés contre la réforme des retraites s'y agréant;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que la Préfecture du Rhône a fait l'objet d'importantes dégradations le mercredi 22 mars 2023 où des individus de la mouvance altermondialiste ont escaladé les grilles du cours de la Liberté à Lyon 3ème à l'aide d'une échelle pour pénétrer dans l'enceinte et ont projeté des seaux de peinture orange sur la façade ;

CONSIDÉRANT que depuis 2021, les projets de construction de retenues de substitution d'eau dans le département des Deux-Sèvres donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, le collectif lyonnais « Les Soulèvements de la Terre » a annoncé, via les réseaux sociaux, l'organisation d'un rassemblement revendicatif devant l'Opéra de Lyon, face à la Mairie Centrale ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'organisation à l'origine de cet appel à manifester est connue pour son incitation à la désobéissance civile ainsi que pour des actions radicales et violentes ; qu'elle appelle sans discontinuer les militants à converger massivement sur le territoire des Deux-Sèvres afin de stopper, par tous moyens, y compris et notamment la destruction ou la dégradation, le fonctionnement ou la création des retenues de substitution ; que dans ce cadre, le collectif « Les Soulèvements de la Terre » a publié le 26 janvier 2023 un montage vidéo comportant le message suivant « Nous faisons le choix de désobéir, désarmer et mettre hors d'état de nuire, de manifester et d'assumer collectivement notre opposition jusqu'à l'arrêt définitif des chantiers », que les discours des responsables de ces organisations, et notamment de Julien LE GUET, porte-parole du collectif « Bassines Non Merci ! » légitiment ouvertement le recours à des méthodes violentes, à la destruction ou au sabotage des ouvrages implantés, aux atteintes à la propriété, ayant notamment déclaré en interview, le 3 mars 2023, « Nous on s'en prend à des biens, c'est de la dégradation de biens » « Face à la violence il faut résister et se protéger » ;

CONSIDÉRANT en deuxième lieu que depuis le début du mouvement d'opposition aux projets de construction, ces provocations à la violence sont largement suivies d'effet lors des manifestations organisées par ces organisations ; qu'ainsi lors de la manifestation du 21 septembre 2021, les manifestants ont utilisé des tracteurs pour dégrader des barrières et pénétrer sur un chantier, occasionnant des dommages matériels évalués à 20 000 euros et blessant deux gendarmes ; que le 6 novembre 2021 un cortège de 2 000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département voisin détruire la retenue de substitution de Cramchaban, utilisant des tracteurs et causant des dégradations au niveau d'une bache de protection et d'une station de pompage chiffrées à 400 000 euros, et que trois gendarmes ont été blessés ; que le 15 janvier 2022, les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation, les forces de l'ordre ayant dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ; que le 26 mars 2022 plus de 5 000 manifestants se sont mobilisés et ont causé la dégradation d'une station de pompage et d'un tuyau d'alimentation pour un montant de 10 000 euros ; que le 29 octobre 2022, les opposants aux retenues de substitution sont de nouveau entrés dans le périmètre interdit à la manifestation, ont forcé les grilles du chantier de la retenue de substitution et créé de nombreux incidents ; qu'un container-poubelle a été dégradé par incendie et 61 gendarmes ont été blessés du fait de l'utilisation par les manifestants de pierres, cocktails incendiaires et chandelles romaines ; qu'en raison de ces faits, cinq militants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis et qu'une interdiction de paraître dans le département a été prononcée à l'encontre de l'un d'entre eux ; qu'il apparaît ainsi que ce mouvement d'opposition est marqué par une violence croissante, à la fois contre les biens et les personnes ;

CONSIDÉRANT en troisième lieu que les annonces diffusées sur les réseaux sociaux concernant l'organisation d'un rassemblement non déclaré le 19 avril 2023, confirment que les responsables de ces organisations entendent de nouveau recourir à des procédés violents pour exprimer leurs revendications ; qu'à cet égard, le collectif demande aux manifestants de venir habillés de combinaison et de masques ;

CONSIDÉRANT que le 5 mars 2022, le site de Bayer-Monsanto à Lyon 9ème a été le théâtre d'une manifestation déclarée par la Confédération Paysanne à laquelle s'est adjointe des collectifs comme Les Soulèvements de la Terre, Extinction Rébellion et des éléments radicaux de l'ultra-gauche ayant rassemblée 1500 personnes dont l'objectif annoncé sur les réseaux sociaux était la destruction de la production de la société Bayer et la recherche d'une médiatisation ;

CONSIDÉRANT que les manifestations et rassemblements sauvages contre la réforme des retraites sont l'objet de troubles à l'ordre public importants et répétés et s'agrègent systématiquement à tous les rassemblements non déclarés à Lyon depuis 5 semaines, entraînant des dégradations lourdes pour les commerces qui se situent le long des déambulations, et des blessures importantes pour les fonctionnaires de police qui sont la cible de nombreux jets de projectiles provenant de groupes à risque au sein des cortèges ;

CONSIDÉRANT que depuis le 19 janvier 2023, 156 policiers et gendarmes ont été blessés lors des manifestations contre la réforme des retraites ; qu'une centaine de commerces ont vu leurs vitrines brisées, dégradées ou taguées dans le centre-ville de Lyon ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement déclaré hors délai qui a eu lieu le jeudi 16 mars 2023 aux abords de la Préfecture a réuni 3.500 personnes ; qu'un groupe de 1.000 personnes s'est déporté de ce lieu de rassemblement pour rejoindre en cortège sauvage les rues du centre-ville et de la presqu'île de Lyon après s'est encagoulé ; qu'un groupe a investi la rue Paul Chenavard à Lyon 2ème et a pénétré sur un chantier pour récupérer des pierres, des barrières et des morceaux de fer pour s'en servir de projectiles en direction des forces de l'ordre et pour les projeter sur des vitrines de commerces de la rue Edouard Herriot à Lyon 2ème ;

CONSIDÉRANT que des bris de vitrines et des incendies de containers à poubelle ont eu lieu aux abords de la place des Terreaux, de la rue de la République, de la rue Joseph Serlin, de la rue d'Algérie, de la rue de l'Annonciade, mais également du quartier de la Croix-Rousse et des rues des Tables Claudiennes, de la place Colbert dans le 4^{ème} arrondissement de Lyon, où d'importantes dégradations ont eu lieu, et plus particulièrement sur l'Hôtel de Ville de Lyon qui a été la cible de projectiles, de dégradations de façades et de nombreux tags ; que le boulevard de la Croix-Rousse et la rue de Brest ont été le théâtre de plusieurs barricades en feu générant des interventions des sapeurs-pompiers, paralysant lourdement les opérations de secours tous les soirs depuis le 16 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Préfecture du Rhône a fait l'objet d'importantes dégradations le mercredi 22 mars 2023 où des individus ont escaladé les grilles du cours de la Liberté à Lyon 3ème à l'aide d'une échelle pour pénétrer dans l'enceinte et ont projeté des seaux de peinture orange sur la façade ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 23 mars 2023 des groupes à risque ont arraché une trentaine de margelles en pierre de parement le long de la trémie du quai Gailleton à Lyon 2^{ème} qui ont été brisées pour créer des projectiles extrêmement dangereux et tranchants jetés en direction des forces de police et des vitrines des commerces du centre-ville de Lyon ; qu'une quinzaine d'abribus ont été détruits et incendiés sur cette zone ;

CONSIDÉRANT que le mardi 28 mars 2023, 500 personnes identifiées comme groupe à risque ont commis de lourdes dégradations sur l'ensemble de l'avenue Gambetta, dégradant par jets de projectile des vitrines de banques, arrachant des compteurs électriques et incendiant des abribus ; que 2 individus ont été interpellés en possession de boules de pétanque transformées ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 6 avril 2023, 13.000 personnes, dont 1.300 individus à risque, ont organisé une manifestation de la place Jean Macé jusqu'à la place Maréchal Lyautey ; qu'à cette occasion, de très nombreuses vitrines d'établissements ont été saccagées par un groupe de black bloc (banques, enseignes de vêtement ou de luxe, voitures, office notarial...) tout au long du parcours ; que de nombreux tags ont été dessinés sur les façades ; que le mobilier urbain (feux tricolores, poubelles, abri-bus) a été incendié ; que 6 effectifs de police ont été blessés ;

CONSIDÉRANT que le vendredi 14 avril 2023, 900 personnes, dont une majorité d'individus à risque, ont organisé un rassemblement devant la Préfecture suivi d'une déambulation sauvage dans les rues du centre-ville de Lyon ; qu'à cette occasion, des commerces ont été vandalisées par un groupe de black bloc ; que du mobilier urbain (feux tricolores, poubelles, abri-bus) a été incendié ; que 6 effectifs de police ont été blessés ; que des barricades ont été dressées avec des barrières métalliques, ainsi que des incendies nombreux de containers à poubelle dans le secteur des pentes de la Croix-Rousse et des rues autour de l'hôtel de ville ;

CONSIDÉRANT que le lundi 17 avril 2023, 1000 personnes dont des groupes d'individus à risque, ont organisé un rassemblement devant la Mairie centrale à Lyon 1^{er} arrondissement face à l'Opéra suivi d'une déambulation sauvage dans les rues du centre-ville de Lyon ; qu'à cette occasion, des commerces du 2^{ème} arrondissement et la mairie du 4^{ème} arrondissement ont été vandalisées par un groupe de black bloc ; que du mobilier urbain (feux tricolores, poubelles, abri-bus) a été incendié ; que des barricades ont été dressées, ainsi que des incendies nombreux de containers à poubelle dans le secteur des pentes de la Croix-Rousse, des rues autour de l'hôtel de ville et du 6^{ème} arrondissement de Lyon où 7 véhicules ont été dégradés et incendiés ; qu'un immeuble de la rue Terme à Lyon 1^{er} a été incendié par propagation d'une mise à feu de poubelles devant le commissariat de Lyon 1^{er} ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les organisateurs de la manifestation non déclarée prévue le 19 avril 2023 assument le recours à la violence, dans le cadre d'une mobilisation massive rassemblant des manifestants ; qu'il est également établi, compte tenu de la communication annonçant la manifestation et des appels des organisateurs à commettre des destructions et des dégradations de bien, et à affronter les forces de l'ordre, comme cela fut le cas antérieurement, que l'objet même du rassemblement envisagé constitue une provocation à commettre des délits ; que cette mobilisation fait également naître un risque important d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT en outre que les lieux de manifestation pour l'opération intitulée « Rassemblement de soutien aux Soulèvements de la Terre à Saint Soline » sont définis sans plus de précision à l'Opéra de Lyon face à la Mairie Centrale, de sorte qu'il existe ainsi une pluralité de cibles potentielles sur ce secteur et aux alentours ; que les appels à manifester lancés par les organisateurs ont également mentionné « les lieux de pouvoir » comme point de convergence des rassemblements ; que le rassemblement générera ainsi une participation attendue de plusieurs milliers de manifestants sur une pluralité de sites rendant insuffisants les moyens en forces de sécurité pour prévenir les troubles à l'ordre public qui sont annoncés par les organisateurs ;

CONSIDÉRANT que les dégradations importantes commises depuis le 16 mars 2023 à Lyon ont dépassé le cadre normal de la revendication pour se muer en violences aggravées contre les forces de l'ordre, les bâtiments publics et les vitrines des commerces ; que la multiplication des rassemblements non déclarés sont l'occasion pour les groupes à risque de se réunir pour combiner et fomenter, quelque que soit les revendications, des actions d'une violence extrême ;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations et rassemblements non déclarés, des utilisations d'engins incendiaires, de pétards et mortiers, de bouteilles de verre d'alcool, d'essence et de briquets sont utilisés soit pour mettre à feu des des containers-poubelles, soit pour s'en servir de projectiles contre les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le seul moyen de préserver la sécurité des personnes et des biens, au regard des forces de sécurité mises à disposition pour la soirée du mercredi 19 avril 2023, consiste à établir un périmètre d'interdiction limité au centre-ville de Lyon et aux abords de la Préfecture pour cette période ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1 et les mesures générales de l'article 2 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

VU l'urgence :

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le mercredi 19 avril 2023, de 18:00 à 23:00, dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements de Lyon ;

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er} la détention, le port et le transport de carburant et combustible, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique dans des conteneurs individuels ; sont interdits la détention, l'usage, le port et le transport de fusées, pétards, mortiers de toute catégorie sur la voie publique ; sont interdits sans motif légitime le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article L32-75 du code pénal, et le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public aux abords et au sein du rassemblement ;

Article 3 : En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ; la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (article R. 610-5 du code pénal) ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Le préfet,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-03-31-00003

ARS DOS 2023 03 31 17 0197

ARS_DOS_2023_03_31_17_0197

Portant autorisation de sous-traitance de préparation de médicaments anticancéreux stériles et renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Lyon Nord à RILLIEUX-LA-PAPE (69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du CSP, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2016-4394 du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2016-1058 du 1^{er} aout 2016 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique Lyon Nord à RILLIEUX-LA-PAPE ;

Vu l'arrêté n° 2017-0912 du 6 juillet 2017 portant autorisation de transfert de la PUI de la Polyclinique Lyon Nord au bénéfice du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de la Maternité Lyon Nord ;

Vu le courrier du 8 septembre 2022 de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, de non opposition de transfert de l'autorisation de la PUI du GCS Maternité Lyon Nord à la Polyclinique de Lyon Nord, suite aux délibérations de dissolution du GCS Maternité Lyon Nord lors de l'assemblée générale du 30 juin 2022 ;

Vu la convention de prestation inter-établissement de sécurisation réciproque, relative à la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Polyclinique Lyon Nord ; l'Infirmierie Protestante de Lyon (1-3 chemin du Penthod – 69641 CALUIRE-ET-CUIRE) ; la Clinique Saint Vincent de Paul (70 avenue du Médipôle – 38300 BOURGOIN JALLIEU) ; la Clinique Trénel (575 rue du Docteur Trénel – 69560 SAINTE COLOMBE) ; la Clinique Saint Charles (25 rue Flesselles – 69001 LYON) ; la Clinique médico-chirurgicale Charcot (51-53 rue Commandant Charcot – 69110 SAINTE FOY-LES-LYON) et la Clinique du Val d'Ouest (39 chemin de la Vernique – 69130 ECULLY), du 14 février 2019 ;

Vu la convention de dépannage réciproque en cas d'urgence ou de maintenance pour la préparation des cytotoxiques entre la Clinique Charcot et la Polyclinique Lyon Nord du 10 janvier 2022 ;

Vu la convention inter-établissements relative à l'approvisionnement en produits pharmaceutiques en cas de difficultés d'approvisionnement auprès des fournisseurs entre la Polyclinique Lyon-Nord et l'HAD Soins et Santé du 31 janvier 2022 ;

Vu la convention de sous-traitance pour l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par la Polyclinique Lyon Nord pour le compte de cabinets médicaux de radiologie/scanner, de gynécologie et d'ORL du 12 décembre 2022 ;

Vu la convention inter-établissements relative à l'approvisionnement en urgence en médicaments au profit de la Polyclinique Lyon-Nord avec la Pharmacie Centrale des Hospices Civils de Lyon du 1^{er} mars 2023 ;

Vu le projet de convention de sous-traitance de la préparation des médicaments anticancéreux stériles de l'établissement d'HAD Soins et Santé par la Polyclinique Lyon Nord ;

Considérant la demande présentée par Madame Barbara GETAS-JASKULA, directrice générale de la Polyclinique Lyon Nord, du 29 juillet 2022, et enregistrée complète le 24 octobre 2022, en vue d'obtenir, d'une part, le renouvellement de l'autorisation de la PUI de l'établissement sis 65 rue des Contamines – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, et d'autre part, l'autorisation de sous-traitance de la préparation des médicaments anticancéreux stériles pour le compte de la PUI de l'HAD Soins et Santé ;

Considérant le courrier de la directrice de l'offre de soins de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 6 janvier 2023, demandant des précisions et engagements au regard de points de non-conformité relevés par son service dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du CSP ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 26 janvier 2023 défavorable pour les activités de préparation des dispositifs médicaux stériles et de préparation des anticancéreux injectables et favorable avec recommandations pour toutes les autres activités ;

Considérant le courrier de réponse de la directrice de la Polyclinique Lyon Nord du 17 mars 2023 et notamment ses engagements relatifs au projet de modification des locaux de la PUI et au renforcement de l'équipe pharmaceutique en vue de l'activité de sous-traitance de préparation des anticancéreux injectables pour le compte de la PUI de l'HAD Soins et Santé ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien de l'ARS du 24 mars 2023 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à la Polyclinique Lyon Nord, (FINESS EJ : 690000229 - FINESS ET : 690780390), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019. D'autre part, l'autorisation de réalisation des préparations des anticancéreux injectables pour le compte de la PUI de l'HAD Soins et Santé, est autorisée.

Article 2 : La PUI de la Polyclinique Lyon Nord (FINESS EJ : 690000229 - FINESS ET : 690780390) est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2° et 3° et R. 5126-10 du CSP :

(1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

(2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

(3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Activités :

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 1° du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 2°, 4° et 10° du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

(2°) La réalisation des préparations magistrales stériles et/ou préparées à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

(4°) La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

(10°) La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 3 : Conformément au II de l'article R. 5126-9 du CSP, la PUI de la Polyclinique Lyon Nord est autorisée à réaliser dans le cadre du projet de convention susvisé :

La préparation/reconstitution des médicaments anticancéreux stériles pour le compte de la PUI de l'HAD Soins et Santé Lyon FINESS EJ 690001623 - FINESS ET : 690788930
325 B, rue Maryse Bastié
69140 RILLIEUX-LA-PAPE

Article 4 : En application de l'article L. 5126-5 du CSP, la PUI de la Polyclinique Lyon Nord est autorisée à assurer la préparation de dispositifs médicaux stériles pour les professionnels de santé dans le cadre de la convention susvisée.

Article 5 : Les locaux de la PUI de la Polyclinique Lyon Nord sont implantés sur un site unique :

Polyclinique Lyon Nord
FINESS ET : 690780390 – FINESS EJ : 690000229
65 rue des Contamines 69140 RILLIEUX-LA-PAPE
Bâtiment principal B RDC : PUI / URC /stérilisation
Local de stockage déporté de gaz médicaux

Article 6 : La PUI de la Polyclinique Lyon Nord dessert la Polyclinique Lyon Nord.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 8 : Conformément à l'article L. 5126-4 du CSP, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de **sept ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : L'arrêté n° 2016-4394 du 5 septembre 2016 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 mars 2023

P/le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
Premier recours, parcours et professions de
Santé,
Signé
Yann LEQUET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-04-17-00001

ARS DOS 2023 04 17 17 0212

ARS_DOS_2023_04_17_17_0212

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 août 2007 portant création de la licence n° 69#001299 d'officine pour la pharmacie d'Alaï, située 206, avenue Charles de Gaulle – 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE ;

Vu le courrier du Cabinet d'Avocats RUELLE, daté du 6 mars 2023 réceptionné par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes le 7 mars 2023, représentant de Mme Marie-Odile PARMELAND, pharmacienne titulaire de la « pharmacie d'Alaï », confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie sise 206, avenue Charles de Gaulle – 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE au plus tard le 30 juin 2023, dans le cadre d'une restructuration officinale envisagée ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 3 avril 2023 relatif à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 2 août 2007, portant licence de création de la pharmacie d'officine « pharmacie d'Alaï », sise 206 avenue Charles de Gaulle, sous le n° 69#001299 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 30 juin 2023.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie-biologie,
signé
Catherine PERROT